canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2014 **13_INT_187**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Détention de chevaux en zone agricole : quelle mouche pique donc l'aménagement du territoire ?

Rappel de l'interpellation

Le 23 mars 2013, les Chambres fédérales ont adopté des modifications de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) visant à donner plus de possibilité aux détenteurs de chevaux de les détenir dans des installations adéquates. Ceci faisait suite à l'initiative de Christophe Darbellay, conseiller national PDC, intitulée "Garde de chevaux en zone agricole" qui demandait de lever les dispositions qui limitent trop strictement — ou empêchent — de détenir des chevaux de sport ou de loisir en zone agricole.

La Confédération a mis en consultation, jusqu'au 30 novembre 2013, auprès des cantons, une ordonnance (OAT-R) laquelle, dans ses articles 34b et 42b, restreint drastiquement toutes les ouvertures adoptées par les Chambres fédérales pour les détenteurs de chevaux, agriculteurs ou non. Les petits agriculteurs et les privés ne pourront détenir plus que deux chevaux au maximum. Or, 85% des chevaux — 100'000 têtes en Suisse — sont détenus par des agriculteurs, pour lesquels il s'agit d'un revenu accessoire important, les 15% restant se trouvant dans des centres équestres et chez des détenteurs privés. Il convient de rappeler que, s'il est effectivement nécessaire de protéger les surfaces cultivables, les chevaux ne représentent qu'une part infime de l'utilisation des terres arables — par exemple, moins de 0.5% pour le canton d'Argovie en 2012. En conséquence, quelques 30'000 chevaux n'auront plus leur place en zone agricole, à l'exception des grandes entreprises agricoles, et devront peut-être être abattus, soit des dizaines de milliers de postes de travail, directs et indirects, passés à la trappe.

Un groupe Facebook "Sauvegardons la filière équine suisse" a été créé tout récemment pour dénoncer cette mainmise des fonctionnaires sur la volonté des parlementaires. Il a déjà réuni plus de 5'500 membres et lancé une pétition. Les médias se sont emparés de l'affaire.

Le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire :

- *s'il a pris toute la mesure de ces deux articles "cachés" dans une ordonnance plus générale, des conséquences dramatiques pour bon nombre de détenteurs d'équidés, paysans ou non, et des retombées socio-économiques ?*
- *en quels termes entend-il répondre à la consultation qui court jusqu'au 30 novembre prochain, considérant notamment que tant le législatif que l'exécutif vaudois se sont exprimés avec détermination pour le maintien du haras national d'Avenches et ses tâches liées à l'élevage chevalin — initiative législative Rey Marion, 10_INI_035 et ses suites ?*
- *le Conseil d'Etat est-il conscient que la loi fédérale sur la protection des animaux*

exige des détenteurs d'équidés toutes sortes d'installations pour leur bien-être et que, parallèlement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire restreint aux mêmes détenteurs la possibilité de construire lesdites installations ?

- *d'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient-il l'élevage de chevaux en zone agricole, qu'ils soient détenus par des entreprises ou des exploitations agricoles — moins de une unité de main d'œuvre standard (UMOS) — ou considère-t-il, à l'instar de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), que ces animaux doivent prendre place dans la zone à construire ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le 19 novembre 2013, M. Christian Kunze, député, a déposé une interpellation qui porte sur les conséquences des nouvelles dispositions fédérales au sujet de la détention des chevaux, en particulier des articles 34b et 42b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT/RS 700.1).

M. Kunze se réfère au projet de modification de l'OAT mis en consultation de fin août à fin novembre 2013. Or, le projet a été modifié depuis et le texte entré en vigueur le 1er mai 2014 n'est pas celui auquel M. Kunze fait référence.

Il est répondu aux questions du député de la manière suivante :

Question 1 : le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire s'il a pris toute la mesure de ces deux articles "cachés" dans une ordonnance plus générale, des conséquences dramatiques pour bon nombre de détenteurs d'équidés, paysans ou non, et des retombées socio-économiques ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat a exprimé à l'Office du développement territorial son étonnement et son désaccord au sujet de la réponse donnée dans l'OAT à propos de la détention des chevaux.

Question 2 : le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire en quels termes entend-il répondre à la consultation qui court jusqu'au 30 novembre prochain, considérant notamment que tant le législatif que l'exécutif vaudois se sont exprimés avec détermination pour le maintien du haras national d'Avenches et ses tâches liées à l'élevage chevalin — initiative législative Rey Marion, 10_INI_035 et ses suites ?

Réponse :

Par courrier du 29 novembre 2013 adressé à l'Office fédéral du développement territorial, le Conseil d'Etat a demandé que l'article 34b et la modification de l'article 42b OAT mis en consultation soient retirés du projet.

Question 3 : le Conseil d'Etat est-il conscient que la loi fédérale sur la protection des animaux exige des détenteurs d'équidés toutes sortes d'installations pour leur bien-être et que, parallèlement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire restreint aux mêmes détenteurs la possibilité de construire lesdites installations ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'appliquer la législation fédérale sur la protection des animaux. Les nouvelles dispositions de l'OAT y font référence à plusieurs reprises (art. 34b al. 3 et 42b al. 4 OAT).

Question 4 : d'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient-il l'élevage de chevaux en zone agricole, qu'ils soient détenus par des entreprises ou des exploitations agricoles — moins de une unité de main d'oeuvre standard (UMOS) — ou considère-t-il, à l'instar de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), que ces animaux doivent prendre place dans la zone à construire ?

Réponse :

Le 8 octobre 2004, le conseiller national Christophe Darbellay a déposé une initiative parlementaire visant à faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. A l'automne 2009, les Chambres fédérales ont donné suite à cette initiative.

Il ne sera plus fait dorénavant de distinction entre la détention de ses propres chevaux et celle de chevaux de tiers. Les entreprises agricoles seront aussi autorisées à aménager une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation. Dans le domaine de la détention de chevaux à titre de loisir, plusieurs assouplissements sont proposés, qui peuvent bénéficier aussi à la détention d'autres animaux à titre de loisir.

A la différence de l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole, la pension de chevaux, qui consiste à mettre à disposition des écuries et des pâturages pour des chevaux étrangers à l'exploitation, n'était admissible dans la zone agricole qu'à certaines conditions restrictives conformément au droit en vigueur jusqu'au 30 avril 2014. Avec la modification en vigueur de l'OAT, la détention de chevaux est désormais reconnue conforme à l'affectation de la zone au même titre que l'élevage de chevaux.

Ces nouvelles dispositions sont applicables par toutes les autorités et correspondent à la réalité des exploitations agricoles.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que les dispositions finalement arrêtées par le Conseil fédéral vont dans le sens demandé par le canton lors de la consultation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*